



Extrait du procès-verbal

Du 12 novembre 2024

Copie de résolution

À la session ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, le 12 novembre 2024, et à laquelle était présent le maire, M. Serge Tremblay et les conseillers suivants : Sonia Roberge, Cathy Bishop, Steve Roy, Michel Blondin.

2024-11-12-20 ADOPTION D'UNE DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;

En conséquence,

il est proposé par M. Steve Roy
appuyé par Mme Sonia Roberge
et résolu:

D'adopter la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham » jointe en Annexe1 (ci-après la « Directive »);

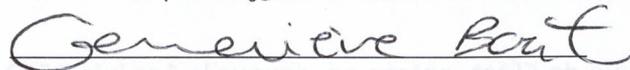
Que la Directive de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

Que cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Copie certifiée conforme

Signée le 13 novembre 2024 à Notre-Dame-de-Ham.



Geneviève Boutin,

Directrice générale greffière-trésorière

Annexe1

« Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham »

Champ d'application

La présente directive s'applique aux organismes de l'Administration qui entendent utiliser, à compter du 1er juin 2023, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte de la Langue Française et ses règlements et qui n'ont pas adopté la directive visée à l'article 29.15 de la Charte de la Langue Française.

Liste des situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que la langue officielle :

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES

- lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
- lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES

- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

3- CONTRATS CONCLUS PAR L'ADMINISTRATION

- lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
- lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - ils n'existent pas en français;
 - ils sont produits par un tiers;
 - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

- lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

4- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

- L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.